



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/2150/A</b>
Date du prononcé <b>10 mars 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/260</b>
En cause de :  L. F. C/ O. V.

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 C

## Arrêt

Contradictoire  
Définitif

* contrats de travail à durée déterminée successifs - dérogation à l'interdiction de principe
---

**EN CAUSE :**

**Madame L. F.,**

partie appelante, ci-après dénommée « Madame F. »,  
ayant pour conseil Maître

**CONTRE :**

**Monsieur O. V.,**

partie intimée, ci-après dénommée « Monsieur V. »,  
ayant comparu par son conseil Maître

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en

forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 février 2021,  
et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 avril 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>e</sup> Chambre (R.G. 18/2150/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 mai 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 mai 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 24 juin 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 février 2021 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur V., remises au greffe de la cour respectivement les 24 juillet 2020 et 24 septembre 2020 ; son dossier de pièces, remis le 24 septembre 2020 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Madame F., remis au greffe de la cour le 24 août 2020.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 février 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par une requête déposée au greffe du tribunal du travail le 4 juillet 2018, Madame F. sollicitait :

- la condamnation de Monsieur V. :
  - o à lui payer la somme brute de 5.365,22 € à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
  - o à lui payer la somme brute de 1.996,33 € à titre de pécule de sortie (2018 ex 2017), à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
  - o à lui payer la somme brute de 279,96 € à titre de pécule de sortie (2019 ex 2018), à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
  - o à lui payer la somme brute de 139,18 € à titre de prime de fin d'année 2018, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
  - o à lui payer la somme brute de 15,66 € à titre de prime annuelle CCT 2018, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
  - o aux dépens ;
- l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans possibilité de caution ni cantonnement.

Par un jugement du 22 novembre 2019, avant dire droit, le tribunal du travail a invité l'ONSS à déposer dans le dossier de la procédure les déclarations DIMONA établies par Monsieur V. concernant Madame F.

Par un jugement du 24 avril 2020, le tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit le recours non fondé et a condamné Madame F. à la contribution de 20 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame F. sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a dit son action non fondée, et sollicite :

- la condamnation de Monsieur V. à lui payer :
  - o la somme brute de 5.365,22 € à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
  - o la somme brute de 1.996,33 € à titre de pécule de sortie (2018 ex. 2017), à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
  - o la somme brute de 279,96 € à titre de pécule de sortie (2019 ex. 2018), à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;

- la somme brute de 139,18 € à titre de prime de fin d'année 2018, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
- la somme brute de 15,66 € à titre de prime annuelle CCT 2018, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
- à titre subsidiaire, l'audition de Mesdames C. et P. afin de s'assurer du fait qu'elle a bien travaillé pour Monsieur V. à partir du 3 octobre 2015 ;
- la condamnation de Monsieur V. aux dépens d'instance et d'appel ainsi qu'à la contribution forfaitaire au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Monsieur V. demande la confirmation du jugement et la condamnation de Madame F. à l'intégralité des dépens d'instance et d'appel.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Il ne résulte pas des pièces déposées que le jugement dont appel aurait fait l'objet d'une signification.

L'appel du 20 mai 2020, introduit dans les forme et délai, est recevable.

## **III. LES FAITS**

Madame F. a été occupée en qualité de vendeuse pour compte de Monsieur V., qui exploite en personne physique un magasin à l'enseigne UP STORE dans le complexe commercial du CORA de Rocourt, dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée jusqu'au 31 janvier 2018, les parties étant en désaccord en ce qui concerne le point de départ de cette occupation.

Par différents courriers de son organisation syndicale (5 et 23 février, 19 mars et 9 avril 2018), Madame F. fera valoir en synthèse auprès de Monsieur V. avoir été occupée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 dans le cadre de 3 voire 4 contrats de travail à durée déterminée successifs dépassant la durée maximum de 2 ans prévue par la loi, devant dès lors être considérée comme ayant été occupée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, et sollicitera la rectification de sa situation sur cette base.

Par ses courriers en réponse (16 février, 8 et 29 mars, et 13 avril 2018), Monsieur V. a opposé une fin de non-recevoir à cette demande, au motif en synthèse que Madame F. avait été occupée à son service dans le cadre de 3 contrats consécutifs entre le 1<sup>er</sup> février 2016 et le 31 janvier 2018.

## **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **1. La position de Madame F.**

Madame F. indique que Monsieur V. possède plusieurs points de vente de vêtements soit en personne physique, soit en société (SCRL BALLADIN), et qu'elle-même a été occupée dans le commerce à l'enseigne UP STORE exploité en personne physique par Monsieur V. dans le complexe commercial du CORA de Rocourt, mais également dans le commerce à l'enseigne POINT B exploité par la SCRL BALLADIN en un autre emplacement du même complexe commercial.

Madame F. fait valoir qu'elle a été occupée par Monsieur V. dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée et à mi-temps :

- Du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 octobre 2015 ;
- Du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 janvier 2016 ;
- Du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 juillet 2016.

Madame F. indique que Monsieur V. lui a demandé de lui restituer ces 3 contrats, et lui a fait signer un contrat de travail à durée déterminée et à mi-temps pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2016.

Madame F. indique avoir ensuite signé :

- Un contrat à durée déterminée et à mi-temps pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mai 2017 ;
- Un contrat à durée déterminée et à temps plein pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 janvier 2018.

Madame F. fait valoir que les parties sont en conséquence censées avoir conclu un contrat à durée indéterminée, la durée totale des contrats successifs dépassant 2 ans.

Elle indique que Monsieur V. ne voulait pas l'engager dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, raison pour laquelle il ne cessait de lui faire signer de nouveaux contrats en lui réclamant les anciens, elle-même devant systématiquement réclamer une copie de ses contrats, qui n'étaient jamais signés en temps et en heure mais toujours en retard.

Madame F. fait reproche au tribunal de s'être fondé sur le fait que l'ONSS ne faisait état que de deux occupations (du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2016, et du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 janvier 2018) pour la débouter de sa demande, alors qu'elle a en réalité travaillé pour le compte de Monsieur V. dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour le démontrer.

Madame F. fait valoir que :

- Les dates des dernières déclarations à l'ONSS ne correspondent pas au début des périodes qui y figurent, ce qui corrobore les nombreuses modifications de contrats par Monsieur V. ;
- Elle a toujours le contrat relatif à la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2016 ;
- Elle produit des attestations de deux collègues, Mesdames P. et C., qui confirment ses dires.

Madame F. précise avoir également travaillé à mi-temps du 3 octobre 2015 au 31 mai 2017 pour la SCRL BALLADIN, et que du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 janvier 2016, Monsieur V. l'a rémunérée via cette société comme si elle y avait un temps plein.

A titre subsidiaire, Madame F. indique qu'il y aurait lieu d'auditionner Mesdames P. et C.

## 2. La position de Monsieur V.

Monsieur V. fait valoir que les périodes renseignées par le secrétariat social à l'ONSS sont conformes aux contrats de travail qu'il dépose, et que partant c'est à bon droit que le premier juge a considéré que Madame F. n'établissait pas l'existence d'au moins 4 contrats de travail successifs et l'a déboutée de sa demande.

Il fait valoir que Madame F., qui n'en est pas à son premier mensonge à son égard, n'a formulé aucune contestation *in tempore non suspecto*, et n'a jeté le trouble sur sa personne qu'après la rupture de son contrat, alors qu'il est un employeur respectueux des règles et qu'il conteste formellement avoir repris ou subtilisé des contrats de travail intervenus entre les parties.

S'agissant du contrat produit aux débats par Madame F. faisant état d'une occupation de celle-ci pour son compte du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2016, il explique qu'il s'agissait d'une erreur d'entête communiquée à son secrétariat social, Madame F. ayant été occupée du 3 octobre 2015 au 31 décembre 2016 pour compte de la SCRL BALLADIN. Ce contrat, bien que signé par lui nonobstant l'erreur d'entête (et de date), a immédiatement été remplacé par un contrat de travail avec la SCRL BALLADIN, pour lequel une déclaration DIMONA a été effectuée.

Monsieur V. considère qu'au vu des termes utilisés par Madame P. en son attestation, celle-ci doit être rejetée, ayant manifestement été rédigée pour les besoins de la cause.

Il fait valoir qu'il produit aux débats les fiches de paie et la preuve du paiement du salaire du mois de mai 2017, et des pécules de sortie et de vacances.

### 3. La décision de la cour du travail

Les contrats de travail à durée indéterminée étant considérés comme la relation normale de travail entre employeurs et travailleurs, et afin d'éviter les abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs au détriment des travailleurs, l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, elles sont censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée, sauf si l'employeur prouve que ces contrats étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes.

Cette disposition instaure une présomption légale en faveur du travailleur, dont lui seul peut se prévaloir. Lorsque la présomption est invoquée à l'encontre de l'employeur, celui-ci peut apporter la preuve que la succession de contrats était justifiée<sup>1</sup>.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels l'employeur ne peut pas apporter la preuve que les contrats étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes, *quod non* à ce jour.

Par dérogation à l'interdiction de principe de conclure des contrats de travail successifs pour une durée déterminée, il est possible, moyennant le respect de certaines conditions, de conclure des contrats de travail successifs pour une durée déterminée, sans que les parties soient présumées avoir conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée.

L'article 10bis de la loi relative aux contrats de travail prévoit à cet égard deux exceptions :

- il peut être conclu au maximum 4 contrats d'une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à 3 mois sans que la durée totale de ces contrats successifs puisse dépasser 2 ans ;
- moyennant autorisation préalable, il peut être conclu des contrats d'une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à 6 mois sans que la durée totale de ces contrats successifs puisse dépasser 3 ans.

C'est le respect des conditions de la première de ces possibilités qui est ici discutée.

Il appartient à celui qui veut faire valoir une prétention en justice de prouver les actes juridiques ou les faits qui la fondent, et donc au travailleur de prouver les faits qu'il invoque et l'existence des obligations dans le chef de l'employeur.

En l'espèce, la cour constate qu'à ne considérer que les différents contrats de travail produits par les parties et les déclarations DIMONA faites à l'ONSS, concernant l'occupation de Madame F. tant par Monsieur V. que par la SCRL BALLADIN, les thèses

---

<sup>1</sup> Cass., 2 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, 404 ; C. trav. Gand, 8 avril 2002, *Chron. D.S.*, 2003, 27

défendues par chacune des deux parties sont plausibles, sans qu'il soit possible de les départager.

Madame F. produit cependant également aux débats différentes attestations de travailleurs, ces témoignages revêtant la forme d'attestations conformes au prescrit des articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire.

Il s'agit :

- d'une attestation du 11 mai 2019 de Madame C., collègue de travail de Madame F., dont le contenu est le suivant :  
*« Je [...] déclare avoir commencé à travailler pour Monsieur O. V. fin août 2015. Je déclare avoir travaillé avec Madame L. F. à partir du mois d'octobre 2015 et ce pendant plusieurs mois.  
Je confirme que Madame L. F. a bien travaillé pour les deux sociétés c'est-à-dire SPRL Balladin et O. V.  
J'ai moi-même travaillé pour les 2 sociétés et Mr O. V. ne m'a fait que des contrats SCRL Balladin sauf le dernier qui est O. V. »*
- d'une attestation du 6 mai 2019 de Madame P., collègue de travail de Madame F., dont le contenu est le suivant :  
*« Je déclare avoir travaillé avec Mme L. F. dès mon arrivée en novembre 2015 pour Mr O. V. (malhonnête) et ce jusqu'à juin 2017, avoir aussi assisté à la reprise de ses 3 derniers contrats que Mr O. V. les a déchirés [sic] et refait un nouveau contrat reprenant les 3 précédents. Pour ma part je le considère comme quelqu'un de malhonnête, de manipulateur et voleur.  
PS : Mme L. F. a bien commencé à travailler en octobre 2015 et c'est elle qui m'a formé à mon arrivée en novembre 2015. »*

Indépendamment des qualificatifs utilisés par Madame P. au regard des faits qu'elle décrit, la cour constate que le contenu de ces attestations confirme la thèse défendue par Madame F., et s'ajoute aux différents contrats de travail qu'elle produit aux débats, dont un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2016 signé des deux parties, ces derniers éléments pouvant pour leur part faire preuve des faits dénoncés en tant que présomptions graves, précises et concordantes<sup>2</sup>.

Ces témoignages peuvent dès lors à l'estime de la cour faire preuve des faits dénoncés, la cour rappelant pour le surplus qu'il n'y a aucune objection de principe à ce qu'un travailleur puisse attester en faveur ou à l'encontre de son employeur ou de son ancien employeur. La doctrine relève ainsi que « *les attestations de travailleurs se trouvant encore*

---

<sup>2</sup> C. trav. Bruxelles, 20 juin 2018, R.G. n° 2016/AB/1149, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)



*dans un lien de subordination ne peuvent être écartées d'office, sous peine, dans tout litige professionnel, d'être privé du témoignage de ceux qui sont le plus souvent les seuls témoins directs de ce qui se passe au sein de l'entreprise. (...) Le fait qu'elles soient sollicitées, que ce soit par l'employeur ou par le travailleur, n'exerce aucune influence sur leur valeur probante. On voit mal, en effet, comment, en pratique, il pourrait en être autrement, le travailleur n'allant pas de lui-même, dans la plupart des cas, dresser une attestation »<sup>3</sup>.*

La cour considère dès lors que Madame F. établit avoir été occupée pour compte de Monsieur V. dans le cadre de divers contrats de travail à durée déterminée successifs du 3 octobre 2015 au 31 janvier 2018, soit durant plus de 2 ans.

Par conséquent, Monsieur V. ne prétendant pas que cette succession de contrats était justifiée par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes, les parties sont censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée.

La requalification du contrat a pour conséquence que la fin de l'occupation de Madame F. doit être considérée comme un licenciement, Monsieur V. lui étant dès lors redevable d'une indemnité de rupture dont le montant, ainsi que celui des autres postes réclamés par Madame F. (qui sont également le corollaire de ladite requalification et qui diffèrent de ceux dont Monsieur V. apporte la preuve du paiement), ne fait pas l'objet de contestation.

L'appel est dès lors fondé.

En sa qualité de partie succombante, Monsieur V. sera condamné aux dépens<sup>4</sup>, ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent arrêt.

---

<sup>3</sup> S. GILSON, K. ROSIER, A. FRANKART et M. GLORIEUX, « La preuve du motif grave », in *Le Congé pour motif grave*, Limal, Anthemis, 2011, p. 188

<sup>4</sup> article 1017, al.1 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel,

Condamne Monsieur V. à payer à Madame F. :

- la somme brute de 5.365,22 € à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
- la somme brute de 1.996,33 € à titre de pécule de sortie (2018 ex 2017), à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
- la somme brute de 279,96 € à titre de pécule de sortie (2019 ex 2018), à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
- la somme brute de 139,18 € à titre de prime de fin d'année 2018, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;
- la somme brute de 15,66 € à titre de prime annuelle CCT 2018, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 31 janvier 2018 ;

Condamne Monsieur V. aux dépens d'instance et d'appel de Madame F. liquidés à la somme totale de 2.160 €, ainsi qu'à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 2 x 20 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de Président,  
 , conseiller social au titre d'employeur,  
 , conseiller social au titre d'employé,  
 Assistés de , greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3C de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **DIX MARS DEUX MILLE VINGT ET UN,**

par Madame , conseiller faisant fonction de Président, désignée par ordonnance de Monsieur , Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Monsieur , conseiller, assistée de Madame , Greffier, qui signent ci-dessous :

, conseiller faisant fonction de Président,  
 , greffier,

Le Greffier

Le Président